



DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

VILLE DE TARASCON

ARRONDISSEMENT D'ARLES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2017

COMPTE-RENDU

L'an deux mille dix-sept et le vingt juin, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 12 juin 2017, s'est réuni à 18 H 30, en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : trente trois

ETAIENT PRESENTS : M. LIMOUSIN, Maire, M. BOUILLARD, Mme MACCHI, M. CORREARD, Mme MADELEINE, M. OUVRARD, M. DEMISSY, Mme. PLANTEY, M. MONTAGNIER, Adjoints, Mme. FERRER, M. PORTELA, Mme CHARRY, Mme VIVIANI, Mme. LECLERE, Mme ANDRE, M. RIOUSSET, Mme BOURGUES, M. GUYOMARD, M. LE MARREC, Mme LAUPIES, M. GIMENEZ, M. DESEUR, Mme. SABATINI, M. BERNARD, Mme AMAR, Mme. RAYNAUD, conseillers municipaux.

CONSEILLERS ABSENTS AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :

Mandant	Mandataire	Date de la procuration
Mme VICINI CARGNINO	M. BOUILLARD	12/06/2017
M. LUPERINI	M. CORREARD	13/06/2017
Mme MASSIASSE	Mme. FERRER	20/06/2017
Mme QUILLE-JACQUEMOT	Mme MACCHI	21/05/2017
Mme. VINCENT	Mme MADELEINE	19/06/2017
M. BOURMEL	M. DEMISSY	20/06/2017
M. LUYAT	Mme LAUPIES	20/06/2017

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Aude PLANTEY, adjointe au Maire

N° : 056/2017 Rapporteur : Monsieur le Maire
Nomenclature : 3.1 Acquisitions

Objet : Achat d'immeubles commerciaux sis rue des Halles.

Considérant le rapport suivant :

Depuis 2006 la ville est engagée dans un processus de redynamisation de son centre ancien tant par la réhabilitation des logements que par le développement de l'attractivité commerciale de ce secteur et par la mise en œuvre de plusieurs opérations FISAC (fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce) sur le périmètre du centre ancien.

Une concession d'aménagement a été conclue entre la commune et la société d'économie mixte locale Marseille Aménagement afin de mettre en œuvre cette politique.

Le 28 novembre 2013, le concessionnaire Marseille Aménagement a été absorbée par la SOLEAM.

Par délibération du 19 octobre 2016, la ville a d'une part approuvé le transfert de l'ensemble des droits et obligations de la SEM Marseille Aménagement à la SPL SOLEAM et d'autre part approuvé la prorogation de la concession d'aménagement pour une durée maximale de 9 mois, soit au plus tard le 08 août 2017.

Dans le cadre de l'organisation de la fin de la concession entre la ville et son concessionnaire et de la continuation de la politique de revitalisation du commerce de proximité du centre-ville, il convient d'organiser le transfert de propriété vers le patrimoine communal de trois immeubles commerciaux appartenant à la SOLEAM sis rue des Halles.

Pour finaliser cet achat, la commune sollicite une participation du FISAC tranche 2 au titre de l'action « rachat de locaux commerciaux ». Elle s'engage pour ce faire à conserver la propriété de ces biens pendant au moins 10 ans et à les louer à des fins commerciales pendant cette durée minimale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'opération FISAC portée par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) et plus particulièrement la décision de l'Etat n°14 04 29 du 18 novembre 2014 portant attribution des subventions FISAC Tranche 2 et l'action « rachat des locaux commerciaux vacants » ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2016 ;

Vu les avis établis par la Direction Générale des Finances Publiques, service du Domaine en date du 09/02/2017 ;

Vu le courrier de la SOLEAM proposant la signature d'un protocole foncier valant promesse synallagmatique de vente sur les trois immeubles commerciaux sis rue des Halles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ.**

Article 1 : Approuve l'acquisition par la commune de trois immeubles commerciaux sis rue des halles décomposés comme suit :

➤ **LOT 1 : un local commercial et un local à usage de bureau**

L'ensemble se trouvant au rez-de chaussée des immeubles situés n° 8, 10, 12, 14 et 16 rue des halles et n°2 rue de la poissonnerie, cadastré section K n° 107, 108 à 111, 2049 et 2852 au prix de 52.000 € TTC, frais de notaire en sus ;

➤ **LOT 2 : Un immeuble à usage commercial avec logement attenant au local commercial**

L'ensemble situé au numéro 24 de la rue des halles et cadastré section K n° 163 au prix de 145.000 € TTC, frais de notaire en sus ;

➤ **LOT 3 : un local commercial et une cour privative**

L'ensemble se trouvant au rez-de chaussée d'un immeuble situé 25 et 23 rue des halles, cadastré section K n° 142, 143, 3144, 3267 au prix de 43.000 € TTC, frais de notaire en sus ;

Article 2 : Dit que la commune s'engage à conserver la propriété de ces locaux pendant au minimum 10 ans pendant lesquels ils seront loués exclusivement à des fins commerciales.

Article 3 : Approuve le prix global d'acquisition de 239.600 € Hors Taxes et de 240.000 € TTC frais de notaire en sus, qui seront financés de la manière suivante :

FINANCEMENT	MONTANT HORS FRAIS et TAXES
FISAC	60.000 €
AUTOFINANCEMENT COMMUNAL	179.600 €
MONTANT TOTAL	239.600 €

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à solliciter le versement de la tranche 2 du FISAC – Action 10 « rachat de locaux vacants » pour un montant de 60 000 euros représentant 40 % d'une base de subvention arrêtée à 150 000 euros.

Article 5 : Donne pouvoir à M. le Maire de signer toutes pièces utiles pour aboutir à l'achat de ces biens immobiliers.

N° : 057/2017 Rapporteur : Monsieur le Maire

**Objet : Attribution des titres-restaurant aux agents de la commune de Tarascon.
Nomenclature ACTE : 7.1.6 - Autres décisions budgétaires**

Considérant le rapport suivant :

L'attribution des titres-restaurant répond à la volonté municipale d'offrir une prestation d'action sociale qui puisse bénéficier au plus grand nombre et de favoriser le pouvoir d'achat des agents. Les titres-restaurant constituent à la fois un complément de rémunération et un moyen de paiement avantageux, puisqu'ils font l'objet d'une exonération sociale et fiscale dans la limite du plafond légal de l'employeur.

La loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille.

A l'issue d'une procédure de consultation de marché public, la commune de TARASCON a choisi l'adhésion à l'offre Chèque de table de la société « Natixis ». Le règlement des titres-restaurant annexé à la présente délibération détermine les règles liées à ce dispositif.

La distribution des titres-restaurant sera effective à compter de la mi-juillet 2017 avec ouverture des droits au 1er juin 2017.

La distribution se fera par l'intermédiaire de la Direction des Ressources Humaines et de référents par pôle de distribution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-294 du 6 mars 2014 relatif aux conditions d'émission et de validité et à l'utilisation des titres-restaurant,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 1^{er} juin 2017 pour le règlement des titres-restaurant,
Vu les crédits inscrits au budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ.**

Article 1 **Instaure**, à compter du 1^{er} juin 2017 (1^{ère} distribution mi-juillet 2017), un dispositif de titres restaurants au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires (droit privé et Public) sous réserve qu'ils occupent un emploi de manière continue depuis plus de 6 mois.

Article 2 : **Fixe** la valeur faciale du titre-restaurant à 6 €.

Article 3 : **Fixe** la participation de la commune à 50 % de la valeur faciale du titre.

Article 4 : **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 5 : **Dit** que les modalités d'attribution et de distribution sont prévues dans le Règlement des titres-restaurant annexé à la présente délibération.

Article 6 : **Autorise** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tous les documents relatifs à ce dossier.

N° : 058/2017 **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Objet : Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Nomenclature ACTES : 4.1 AUTRES ACTES

Considérant le rapport suivant :

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein de la Fonction Publique d'État (RIFSEEP).

Pour définir le montant du régime indemnitare perçu par les agents, les réformes récentes marquent le passage d'une logique de grades et de cadres d'emplois (statut de l'agent) à une logique de fonctions dont les deux principales composantes sont d'une part le poste occupé et d'autre part la manière d'occuper le poste.

Le nouveau régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

• le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (facultatif).

Pour l'application de l'IFSE, des montants maximums d'attribution sont fixés par le législateur et chaque collectivité est en droit de fixer ses propres plafonds en fonction de ses contraintes budgétaires à conditions que ceux-ci soient inférieurs ou égaux aux limites fixées dans le décret.

Il convient d'instaurer au sein de la commune de TARASCON conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune de TARASCON ;

Il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois ;

Dans l'immédiat, pour des raisons budgétaires, seule l'I.F.S.E. sera mise en place.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} juin 2017 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune de TARASCON.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ.**

Article 1 : Décide de la mise en place du RIFSEEP et instaurer l'IFSE dans les conditions mentionnées ci-après à compter du 1^{er} juillet 2017 :

1) **Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Une fois l'agent positionné dans un groupe de fonction, sa situation évoluera en fonction de l'expérience professionnelle acquise au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;
- Formation suivie.

2) *Les bénéficiaires :*

L'I.F.S.E. sera allouée à l'ensemble des agents publics occupant un emploi permanent :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Sont exclus du dispositif :

- Les assistantes maternelles ;
- Les agents recrutés dans le cadre des articles 3 (accroissement temporaire et saisonnier d'activité) et 3-1 (personnel indisponible) de la loi du 26 janvier 1984.

3) *La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :*

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Afin de garantir un minimum aux agents de la collectivité, l'organe délibérant souhaite fixer des taux planchers par catégorie, à savoir :

- 100 €/mois pour les agents de catégorie C (1200 €/an) ;
- 200 €/mois pour les agents de catégorie B (2400 €/an) ;
- 300 €/mois pour les agents de catégorie A (3600 €/par an).

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Le montant de l'IFSE pour chaque fonction sera donc désormais clairement encadré entre un taux plancher (borne inférieure) et un taux plafond (borne supérieure).

Les groupes de fonction seront donc définis par cadre d'emplois et basés sur les organigrammes de la Collectivité.

Filière Administrative

Cadre d'emplois des attachés (A) – Agents non logés			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Borne inférieure annuelle	Borne supérieure annuelle
Groupe 1	Direction d'une Collectivité	3600 €	22 000 €
Groupe 2	Direction d'un Pôle	3600 €	16 500 €
Groupe 3	Responsable de service	3600 €	15 000 €
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service, expertise	3600 €	13 500 €

Cadre d'emplois des rédacteurs (B) – Agents non logés			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Borne inférieure annuelle	Borne supérieure annuelle
Groupe 1	Responsable de service	2 400 €	11 500 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure	2 400 €	10 500 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	2 400 €	9 800 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C) – Agents non logés			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Borne inférieure annuelle	Borne supérieure annuelle
Groupe 1	Chef d'équipe	1 200 €	6 500 €
Groupe 2	Agent non encadrant	1 200 €	5 500 €

Filière technique

Le RIFSEEP pour les cadres d'emplois d'ingénieur et de technicien n'interviendra qu'au 1^{er} janvier 2018.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C) - Agents logés et non logés			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Borne inférieure annuelle	Borne supérieure annuelle
Groupe 1	Chef d'équipe/Fonction d'ATSEM	1 200 €	6 500 €
Groupe 2	Agent non encadrant	1 200 €	5 500 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C) – Agents logés et non logés			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Borne inférieure annuelle	Borne supérieure annuelle
Groupe 1	Chef d'équipe	1 200 €	6 500 €
Groupe 2	Agent non encadrant	1 200 €	5 500 €

Filière sociale

Les montants réglementaires d'IFSE pour le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants ne sont pas parus à ce jour.

Les cadres d'emplois des Puéricultrices, des auxiliaires de puériculture sont exclus du dispositif jusqu'au 31/12/2019.

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (B) – Agents non logés			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Borne inférieure annuelle	Borne supérieure annuelle
Groupe 1	Encadrement d'équipe	2 400 €	11 500 €
Groupe 2	expertise	2 400 €	9 800 €

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)– Agents non logés			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Borne inférieure annuelle	Borne supérieure annuelle
Groupe 1	expertise	1 200 €	6 500 €

Filière culturelle

Les cadres d'emplois des conservateurs du Patrimoine, des Professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistiques sont exclus du dispositif jusqu'au 31/12/2019.

Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine (A) – Agents non logés			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Borne inférieure annuelle	Borne supérieure annuelle
Groupe 1	Direction d'une Collectivité	3600 €	22 000 €
Groupe 2	Direction d'un Pôle	3600 €	16 500 €
Groupe 3	Responsable de service	3600 €	15 000 €
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service, expertise	3600 €	13 500 €

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine (B) – Agents non logés			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Borne inférieure annuelle	Borne supérieure annuelle
Groupe 1	Responsable de service	2400 €	11 500 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure	2400 €	10 500 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	2400 €	9 800 €

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C) – Agents non logés			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Borne inférieure annuelle	Borne supérieure annuelle
Groupe 1	Chef d'équipe	1 200 €	6 500 €
Groupe 2	Agent non encadrant	1 200 €	5 500 €

Filière sportive

Educateur des APS (B) - Agents non logés			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Borne inférieure annuelle	Borne supérieure annuelle
Groupe 1	Responsable de service	2 400 €	11 500 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure	2 400 €	10 500 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, expertise	2 400 €	9 800 €

Opérateur des APS (C) – Agents non logés			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Borne inférieure annuelle	Borne supérieure annuelle
Groupe 1	Chef d'équipe et/ou Educateur sportif	1 200 €	6 500 €
Groupe 2	Agent non encadrant	1 200 €	5 500 €

Filière animation

Animateur (B) – Agents non logés			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Borne inférieure annuelle	Borne supérieure annuelle
Groupe 1	Responsable de service	2 400 €	11 500 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure	2 400 €	10 500 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	2 400 €	9 800 €

Adjoint d'animation (C) – Agents non logés			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Borne inférieure annuelle	Borne supérieure annuelle
Groupe 1	Chef d'équipe	1 200 €	6 500 €
Groupe 2	Agent non encadrant	1 200 €	5 500 €

La Filière Police municipale n'est pas concernée par le RIFSEEP.

4) Montant individuel de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'I.F.S.E. correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale.

5) Maintien du montant individuel lors de la mise en place de l'I.F.S.E. :

Par analogie à la Fonction Publique d'Etat, le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent.

La collectivité garantit aux agents, en cas de changement de fonction sur un groupe inférieur, une baisse ne pouvant pas excéder 20% du montant de leur I.F.S.E.

6) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'I.F.S.E. attribué à l'agent fera obligatoirement l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

7) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. :

La Collectivité n'a pas choisi de modulation de l'IFSE fondée sur l'absentéisme. Seront seulement appliquées les règles obligatoires fixées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 pour les agents de la fonction publique de l'État, à savoir :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne pourra pas être versée.

8) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

L'IFSE sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

9) Les règles de cumul :

L'I.F.S.E. est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité liée à l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

Dans l'attente de la publication de l'ensemble des arrêtés correspondant aux autres cadres d'emplois, les dispositions antérieures restent applicables.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à établir les actes individuels ;

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

N° : 059/2017 Rapporteur : Monsieur le Maire

Objet : Réactualisation du régime des astreintes
(Nomenclature ACTES : 4.1 AUTRES ACTES)

Considérant le rapport suivant :

A la suite de la parution du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et les différents arrêtés y afférents, il est nécessaire de procéder à la réactualisation du régime des astreintes au sein de la collectivité.

L'organe délibérant détermine après avis du Comité technique les cas de recours à l'astreinte, les modalités de son organisation et la liste des emplois concernés.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir

pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Il convient de distinguer plusieurs sortes d'astreintes :

Agents de la Filière Technique :

-**Astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour nécessité de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.

-**Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu ;

-**Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activités normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Agent d'autres filières :

Astreinte : situation des agents tenus, pour nécessité de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir

Les différentes périodes astreintes

La réglementation définit différentes périodes d'astreintes, à savoir :

- Astreinte de semaine complète : du lundi au dimanche
- Astreinte 1 nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération
- Astreinte pendant 1 journée de récupération
- Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
- Astreinte de samedi
- Astreinte de dimanche ou de jour férié.

1/ Pour la filière Technique

a/Indemnisation de l'astreinte (montants actuels)

INDEMNISATION ASTREINTE – FILIERE TECHNIQUE

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision (personnel d'encadrement uniquement)
Semaine complète (du lundi au dimanche)	159,20 €	149,48 €	121,00 €
1 nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75 € (ou 8,60 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)	10,05 € (ou 8,08 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)	10,00 €
Pendant 1 journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Samedi	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

La réglementation prévoit uniquement le versement d'indemnités d'astreinte à l'exclusion d'un repos compensateur.

b/Taux de rémunération des interventions effectives

- Pour les agents non éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (Ingénieurs)

Période d'intervention	Indemnité d'intervention
Nuit	22 €
Samedi	22 €
Dimanche et jours fériés	22 €
Semaine	16 €

- Pour les agents éligibles aux IHTS

Les agents percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé

2/Pour les autres filières

a/Indemnisation de l'astreinte (montants actuels)

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité (brut)		compensation
Semaine complète (du lundi au dimanche)	149,48 €	OU	1,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €		1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €		0,5 jour
Samedi	34,85 €		0,5 jour
Dimanche ou de jour férié	43,38 €		0,5 jour
1 nuit de semaine	10,05 €		2 heures

b/Taux de rémunération des interventions effectives

Les agents percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique en date du 1^{er} juin 2017 ;

Vu les crédits inscrits au budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ.**

Article 1 : Réactualise le régime des astreintes conformément au décret n° 2015-415 du 14 avril 2015.

Article 2 : Met en place des périodes d'astreinte (d'exploitation / de décision / de sécurité pour la filière technique) afin d'être en mesure d'intervenir en cas : de manifestations locales, évènements climatiques, maintenance des équipements, sécurité pour les agents titulaires et stagiaires de la FPT ainsi que pour les contractuels de droit public.

Ces astreintes se dérouleront en dehors des horaires de fonctionnement des services et pourront être organisées tout au long de l'année.

Article 3 : Fixe la liste des emplois concernés comme suit :

- Directeur des Services Techniques,
- Chef d'équipe aux services techniques,
- Electricien, plombier, conducteur d'engins,
- Technicien informatique,
- Chef de poste de Police Municipale.

Article 4 : Fixe les modalités d'organisation

- Heures de début et de fin d'astreinte : de la fin du service au début du service suivant
- Moyens de communication : un téléphone portable mis à disposition de l'agent d'astreinte
- Obligation inhérentes à l'agent d'astreinte : l'agent doit se rendre disponible au plus vite en cas d'appel du responsable de service, de l'autorité territoriale ou de la directrice générale des services pour intervenir sur le site

Article 5 : Fixe les modalités de rémunération et de compensation des astreintes et interventions conformément aux tableaux ci-dessus, barèmes en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique et au Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières

Article 6 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

N° : 60/2017 Rapporteur : Monsieur le Maire

Objet : Indemnisation du préjudice subi par un agent (Richard MONTAGNIER)
(Nomenclature ACTES : 4.1 AUTRES ACTES)

Considérant le rapport suivant :

Conformément à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, « La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Monsieur Richard MONTAGNIER, policier municipal, a été victime le 23 avril 2015 de faits d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique ;

Cet agent a effectué une demande de mise en œuvre de la protection fonctionnelle en date du 27 avril 2015.

Monsieur le Maire a donné son accord par courrier en date du 26 mai 2015 et a informé l'agent que les frais de procédure seraient pris en charge par la collectivité.

Le Tribunal de Grande Instance de TARASCON a condamné par jugement en date du 31 juillet 2015 l'auteur des faits à verser 500 euros en réparation du préjudice moral mais ce dernier s'est soustrait à l'exécution de cette décision de justice.

Monsieur Richard MONTAGNIER sollicite, dans le cadre de la protection fonctionnelle, l'indemnisation du préjudice moral subi. La collectivité est tenue d'assurer une juste réparation du préjudice subi par ses agents et notamment le préjudice moral.

La commune mettra ensuite en œuvre toutes les procédures nécessaires pour recouvrer cette somme auprès de la personne condamnée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11 ;

Vu les crédits inscrits au budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ.**

Article 1 : **Décide** d'indemniser Monsieur Richard MONTAGNIER pour le préjudice moral subi lors des faits survenus dont il a été victime le 23 avril 2015 lors de l'exercice de ses fonctions pour un montant de 500 euros.

Article 2 : **Autorise** la commune à se retourner contre la personne condamnée aux fins de recouvrer la somme de 500.00 euros

Article 3 : **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

N° 61/2017

Rapporteur : Monsieur BOUILLARD 1^{er} Adjoint

Objet : Adoption du Compte de Gestion du Trésorier – exercice 2016 – service VILLE

Nomenclature ACTE : 7.1 décisions budgétaires

Considérant le rapport suivant :

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Ainsi après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats

délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que le compte de gestion dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures portées sur le compte administratif ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612.12

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE ABSOLUE (25 Pour-8 Abstentions : Mme. LAUPIES, M. GIMENEZ, M. DESEUR, Mme. SABATINI, M. BERNARD, Mme. AMAR, Mme. RAYNAUD, M. LUYAT (Procuration).**

Article UNIQUE : **Déclare** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2016 par Mme GALESNE Catherine, comptable du Trésor, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

Monsieur LIMOUSIN, Maire, quitte l'assemblée et ne participe pas au vote. La présidence de l'assemblée est assurée par M. BOUILLARD, 1^{er} adjoint.

N° 62/2017 Rapporteur : Monsieur BOUILLARD 1^{er} Adjoint

Objet : Adoption du Compte Administratif de l'exercice 2016 – Budget VILLE
Nomenclature ACTE : 7.1 décisions budgétaires

Considérant le rapport suivant :

Le compte administratif retrace l'ensemble des produits et des charges enregistrés au cours de l'exercice budgétaire dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Ce document permet de visualiser l'exécution budgétaire, offre une analyse dans le détail des dépenses, des recettes, des restes à réaliser et permet d'établir les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement.

La synthèse du compte administratif de l'exercice 2016, se présente de la manière suivante :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2016	22 844 103,79	27 396 553,15	4 552 449,36
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002)		2 328 441,62	2 328 441,62
	Résultat de clôture	22 844 103,79	29 724 994,77	6 880 890,98
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2016	7 476 619,22	7 259 451,06	- 217 168,16
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001)	238 187,77		- 238 187,77
	Résultat de clôture	7 714 806,99	7 259 451,06	- 455 355,93
Restes à Réaliser au 31/12/2016 (RAR)	Investissement	2 739 424,38	625 068,00	- 2 114 356,38
Résultats cumulés 2016 (y compris RAR)		33 298 335,16	37 609 513,83	4 311 178,67

Après avoir pris connaissance du rapport susmentionné, du compte administratif 2016 joint en annexe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612.12

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE ABSOLUE (24 Pour-8 contre : Mme. LAUPIES, M. GIMENEZ, M. DESEUR, Mme. SABATINI, M. BERNARD, Mme. AMAR, Mme. RAYNAUD, M. LUYAT (Procuration).**

Article 1 : Reconnaît que toutes les dépenses ordonnancées sont comprises dans les limites des crédits ouverts par le budget et les autorisations complémentaires,

Article 2 : Approuve le Compte Administratif 2016, conforme aux écritures du compte de gestion, et arrêté, compte tenu des restes à réaliser, aux résultats suivants :

A – DEPENSES TOTALES :	33 298 335.16 Euros
B – RECETTES TOTALES :	37 609 513.83 Euros
C - EXCEDENT GLOBAL DE CLOTURE :	4 311 178.67 Euros.

Objet : Affectation définitive du résultat 2016 - Budget Principal
Nomenclature ACTE : 7.1 décisions budgétaires

Considérant le rapport suivant :

Par délibération du 29 mars 2017, le conseil municipal a autorisé la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2016 et l'affectation de celui-ci dans le cadre du vote du budget primitif 2017.

Les comptes de l'exercice 2016 étant définitivement arrêtés après le vote du Compte Administratif, le conseil municipal doit adopter une nouvelle délibération d'affectation définitive du résultat.

Il est précisé que le montant de l'affectation définitive du résultat est identique à celui effectué lors de la reprise anticipée.

Pour information :

(I) L'arrêté des comptes 2016 permet de déterminer :

- le résultat de la section de fonctionnement correspondant à la différence entre les dépenses et recettes, augmenté du résultat reporté de fonctionnement de l'exercice N-1
- le solde d'exécution 2016 de la section d'investissement.
- les restes à réaliser en investissement qui seront reportés au budget de l'exercice 2017.

(II) Le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2016 doit en priorité couvrir le besoin en financement de la section d'investissement. Celui-ci est obtenu par la différence entre les dépenses et recettes d'investissement de l'exercice, majorées du résultat reporté d'investissement de l'exercice N-1 et des restes à réaliser 2016.

(III) Le solde du résultat de la section de fonctionnement, s'il est positif, peut, selon la décision de l'assemblée, être affecté à la section d'investissement et/ou à la section de fonctionnement.

Le tableau d'affectation du résultat ci-après détaille ces opérations.

II - Affectation du résultat :

Fonctionnement :	
Dépenses 2016 (a)	22 844 103,79
Recettes 2016 (b)	27 396 553,15
Résultat de fonctionnement (c=b-a)	4 552 449,36
Résultat de fonctionnement reporté 2015 (d)	2 328 441,62
Résultat de clôture 2016 (e=c+d)	6 880 890,98

Investissement :	
Recettes 2016 (a)	5 770 891,36
Part excédent 2015 fonctionnement affecté (b)	1 488 559,70
Excédent 2015 investissement (c)	
Recettes totales (d = a+b+c)	7 259 451,06
Dépenses 2016 (e)	7 476 619,22
Déficit 2015 investissement (f)	238 187,77
Dépenses totales (g= e+f)	7 714 806,99

Solde d'exécution (h = d-g)	- 455 355,93
------------------------------------	--------------

Restes à réaliser	
Recettes	625 068,00
Dépenses	2 739 424,38
Solde (i)	- 2 114 356,38

Besoin de financement de l'investissement 2016 (j=h+i)	- 2 569 712,31
---	----------------

Résultat 2016	
Excédent de fonctionnement	6 880 890,98
Besoin de financement de l'investissement	- 2 569 712,31
Solde global de clôture	4 311 178,67

Le calcul du besoin de financement présentant un déficit de 2 569 712.31 Euros,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2311-5
Vu les résultats 2016 constatés par Mr le Maire et attestés par Madame la Trésorière

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE ABSOLUE (25 Pour-8 contre : Mme. LAUPIES, M. GIMENEZ, M. DESEUR, Mme. SABATINI, M. BERNARD, Mme. AMAR, Mme. RAYNAUD, M. LUYAT (Procuration).**

Article UNIQUE : Approuve l'affectation définitive du résultat 2016 de la manière suivante :

Affectation sur 2017	
Au compte 1068	2 569 712,31
Report de fonctionnement 002	4 311 178,67
Solde d'exécution investissement reporté 001 (D)	455 355,93

N° 64/2017

Rapporteur : Monsieur BOUILLARD 1^{er} Adjoint

Objet : Compte-rendu d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine (D.S.U.) au titre de l'année 2016.

Nomenclature ACTE : 7.1 décisions budgétaires

Considérant le rapport suivant :

Les communes bénéficiaires de la dotation de solidarité Urbaine (D.S.U.), au titre d'une année, doivent présenter au conseil municipal, l'année suivante, un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de l'année considérée et les conditions de leur financement.

Sachant que notre commune a bénéficié au titre de l'année 2016 d'une Dotation de Solidarité Urbaine d'un montant de 306 637.00 Euros ;

Il est présenté ci-joint à l'assemblée un tableau récapitulatif des actions entreprises au cours de l'exercice 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-2,

Le Conseil Municipal prend acte de la communication de ce rapport pour l'exercice 2016.

N°65/2017

Rapporteur : Guy CORREARD

Objet : Procédure d'approbation du zonage d'assainissement pluvial de la commune de TARASCON

Nomenclature ACTE : 8.8 Environnement

Considérant le rapport suivant :

Dans le cadre des études qui ont permis l'élaboration du PLU, et notamment celles intéressant le Plan d'Aménagement et de Développement Durable, la commune a commandé un état des lieux du fonctionnement hydraulique général de la commune au Cabinet Eaux et Perspectives,

spécialisé dans le domaine hydraulique. Cet état des lieux, rendu en juillet 2012, a pris en compte les deux volets qui constituent la problématique hydraulique de la commune de Tarascon à savoir, d'une part, les inondations liées aux crues du Rhône, et d'autre part, celles dues au ruissellement pluviométrique.

Dans la continuité du travail réalisé sur le PLU, la commune a décidé d'instruire en 2016 un projet de zonage d'assainissement pluvial afin de répondre aux prescriptions de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales qui disposent que ces zonages relèvent des documents de planification et qu'ils sont à ce titre susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).

Le dossier de PLU, arrêté par délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2016, contient un important volet dans son rapport de présentation qui traite l'ensemble des questionnements et des thématiques de l'évaluation environnementale de ce projet de planification.

L'objectif de ce zonage pluvial est de déterminer les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales en fonction des zones d'urbanisation, des aléas d'inondation, du ruissellement, etc.

Les principales pièces de ce projet de zonage sont ainsi composées par :

- Règlement d'assainissement pluvial ;
- Schéma d'assainissement pluvial des zones d'urbanisation futures du PLU ;
- Etudes du fonctionnement hydraulique ;
- Demande d'examen par la Mission régionale d'Autorité environnementale ;
- Plan de zonage d'assainissement pluvial.

Les secteurs et zones d'urbanisation, retenus par la collectivité dans son projet de PLU et traduits dans le plan de zonage d'assainissement pluvial, ne sont inscrits dans aucun périmètre de protection NATURA 2000. Par ailleurs, ils ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a jugé en outre le 18 octobre 2016, au regard du dossier produit et rappelé plus haut et du fait de l'absence d'impact significatif sur l'environnement, que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales ne devait pas être soumis à évaluation environnementale.

Le zonage de l'assainissement pluvial sera annexé au PLU dès son approbation. Il a fait l'objet pour cela d'une enquête conjointe (PLU et Assainissement pluvial) qui s'est tenue sur le territoire de la Commune de Tarascon du 27 février 2017 au 29 mars 2017. Lors de cette enquête, il n'a été reçu qu'une seule observation d'un particulier se plaignant de l'état d'un réseau pluvial communal, constaté à l'occasion d'un violent orage. Le commissaire-enquêteur n'a pas lié cette observation à l'objet de la consultation. Il a en conséquence délivré et remis à la commune un avis favorable sans réserve le 28 avril 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la décision n° CE-2016-93-13-23 prise le 19 octobre 2016 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;

VU l'arrêté communal n° 15/17/SU du 31/01/2017 et son correctif n°22/17/SU du 08/02/2017 organisant l'enquête publique, liée à la procédure d'approbation du zonage d'assainissement pluvial de la commune de TARASCON, qui s'est tenue du 27/02/2017 au 29/03/2017 ;
Vu le rapport du Commissaire-enquêteur sur cette enquête rendu le 28 avril 2017 avec un Avis favorable sans réserve.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ.**

Article 1 : **approuve** le zonage d'assainissement pluvial, et les pièces qui les constituent, de la commune de Tarascon.

Article 2 : **autorise** Monsieur le maire à intégrer ce plan de zonage, et les pièces qui le constituent, dans le projet en cours du Plan Local d'Urbanisme.

N°66/2017 Rapporteur : M. Guy CORREARD, Adjoint délégué à l'urbanisme

Objet : Convention de servitude – régularisation

Nomenclature : 3.6. Actes de gestion du domaine privé

Considérant le rapport suivant :

L'entreprise GRT gaz est revenue vers la commune concernant les ouvrages de canalisation de gaz et de poste relatifs à l'autorisation du 21 juillet 1989, délivrée par la direction régionale de l'industrie et de la recherche du Languedoc Roussillon.

Ce dossier n'a pas été finalisé par GRT Gaz en son temps. Il s'agit aujourd'hui de régulariser la situation de passage d'une canalisation de transport de gaz située sur la parcelle communale cadastrée section K 2362 par la signature d'une convention de servitude réelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de servitude de passage transmis par courriel daté du 31/05/2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ.**

Article 1 : **Approuve** la présente convention de servitude portant sur la parcelle cadastrée Section K n°2362 (2.130 m²) ;

Article 2 : **Donne pouvoir** à M. le Maire de signer toutes pièces utiles pour aboutir à la signature et à la mise en œuvre de cette convention.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h00.

Tarascon, le 21 juin 2017
Le Maire



[Signature]
Maire LIMOUSIN